

DEPARTEMENT **République Française**
AUDE **COMMUNE DE FESTES ET SAINT ANDRE**
ARRONDISSEMENT **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**
LIMOUX

Nombre de membres en exercice: 11 **Séance du lundi 01 décembre 2025**
lundi 01 décembre 2025 l'assemblée régulièrement convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Pierre CHEVENARD.

Présents : 7

Sont présents: Marie-Christine SARDA, Dirk EBERHARD, Pierre CHEVENARD, Michael JUNG, Vincent LLORENS, Ludovic ROUSSILLE, Johann GAUDERLOT

Votants: 7

Représentés:

Excuses: Eulalie PINTO

Absents: Antoine BARATIER, Denise FRÖSCHL, Camille XAVIER

Secrétaire de séance: Marie-Christine SARDA

Le président demande à l'assemblée de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour la création d'un emploi d'agent du recensement 2026 : accepté à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCES-VERBAUX DES SEANCES ORDINAIRE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2025

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité sans observations ni modifications.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DE 2025_049 TARIF DU PIQUE NIQUE A LA CANTINE - N° DE_2025_055

Vu la délibération n° D2025_049 du 6 octobre 2025 fixant le tarif du pique nique à la cantine à 1 € ;

Considérant que la famille hors rpi composée de trois enfants a finalement inscrit ses enfants aux repas de la cantine, cette demande n'a plus lieu d'être ;

Monsieur le 1er adjoint au Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° D2025_049,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal :

DECIDE de retirer la délibération n° D2025_049 du 6 octobre 2025 fixant le tarif du pique nique à la cantine à 1 €.

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU CONSOMMATION EAU POTABLE ET PERFORMANCE
RESEAUX EAU POTABLE - N° DE_2025_056

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour

consommation d'eau à **0,39€/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,53 Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,0318 € /m³ HT + taux de tva en vigueur**, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - N° DE_2025_057

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par : une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau

potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône Méditerranée Corse** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; **Le conseil municipal décide**

- De fixer à **0,027 € /m³ HT + taux de tva en vigueur**, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

BON D'ACHAT DE NOËL POUR LE PERSONNEL - N° DE_2025_058

Monsieur le 1er adjoint, président de séance, propose d'accorder aux agents municipaux des bons d'achats cadeaux pour les fêtes de fin d'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'allouer des bons d'achats cadeaux aux agents municipaux en fonction au 1er septembre 2025 pour les fêtes de fin d'année, soit 4 agents au total.

FIXE la valeur des bons d'achats cadeaux à 100 € par agent.

AUTORISE Monsieur l'adjoint au Maire à les faire établir auprès des commerces de son choix.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG11 RISQUE SANTE - N° DE_2025_054

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2025-31 du 10 septembre 2025, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en santé à VYV-MNT-Prévifrance ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial ;

Le président de séance rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le président de séance informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2025 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès du groupement VYV-MNT-Prévifrance, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, l'Le président de séance propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il propose de fixer à 15€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "santé".

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et le groupement VYV-MNT-Prévifrance, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 19 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

AUTORISATION MANDATEMENT INVESTISSEMENTS 2026 - N° DE_2025_060

Vu le code général des collectivités territoriales et son Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) ;

Le président de séance rappelle que sans le cas où les budgets d'une collectivité territoriale n'ont pas été adoptés avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets.

En outre, jusqu'à l'adoption des budgets ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption des budgets avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise le Maire à procéder, en section d'investissement à des mandatements de factures, dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2025 et ce pour la période allant du 1er janvier 2026 à la date du vote des budgets 2026 et au titre des budgets 2026 suivants :

I. Budget principal de la Commune

Chapitre 21 montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 :
136 000 € x 25% = 34 000 €

II. Budget eau assainissement

Chapitre 21 montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 :
62 434.53 € x 25% = 15 608 €

Chapitre 23 montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 :
30 000 € x 25% = 7 500 €

III. Budget restaurant scolaire

Chapitre 21 montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 :
594.61 € x 25% = 148 €

CREATION EMPLOI AGENT DE RECENSEMENT DE LA POPULATION - N° DE_2025_061

Monsieur le 1er adjoint au maire expose à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement Année 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport du 1er adjoint au maire ,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

La création d'un emploi de non titulaire en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison : :

D'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, à raison de 20 h hebdomadaires, pour la période allant du 7 janvier 2026 au 13 février 2026.

La rémunération est calculée en référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 et suivra la revalorisation législative.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget général, chapitre 012.

Autorise la signature de tout document relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- *il y aura une réunion d'information à la mairie autour de l'élection municipale de mars 2026 le samedi 6 décembre à 10 h 30*
- *un ancien habitant de Festes souhaite donner des terres à la commune, comme ces terres sont en indivision la mairie va se renseigner*

- un budget de 1000 euros avait été accepté par la mairie au dernier vote du budget pour le terrain de loisirs : l'ajout de sable et de terre végétale ainsi que carottage du terrain ont été proposés par le comité sport qui demande à bénéficier de cette somme pour cette fin.
- un courrier de pascal Pavie demande une contribution exceptionnelle pour nature et progrès en difficultés financières : proposition de rajouter cette demande pour le prochain vote du budget aux associations.
- il y a une visite prévue du pôle culturel à la CDC de Limoux pour les conseillers municipaux: inscription de Michael et Marie, Dirk est intéressé à voir si possible de rajouter quelqu'un.
- PCS : un questionnaire a été établi à destination des habitants de la commune (inondations, risque feu) afin d'avoir leur accord pour intégrer leurs données pour le listing.

Prévision du prochain conseil municipal le 12/01/2026 à 18 h 45 et le RV pour les voeux est fixé le 24 janvier 2026 à 16 h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

L'adjoint au Maire,
Pierre CHEVENARD



Le secrétaire de séance,
Marie-Christine SARDA